

NORTH ATLANTIC MILITARY COMMITTEE  
COMITE MILITAIRE DE L'ATLANTIQUE NORD

P.V. - MC/PS 22

REGRADED NATO UNCLASSIFIED

4 Février 1959

Per Authority IMSM-431-99

Pages 1 à 7

By GREUSEY... Date 20/9/99

PROCES-VERBAL SOMMAIRE

DE LA 22ème REUNION DU COMITE MILITAIRE  
EN SESSION PERMANENTE

qui a eu lieu le Jeudi 29 Janvier 1959, à 10h.00  
dans la Salle de Conférence du Groupe Permanent  
au Pentagone

MEMBRES PRESENTS

- Président Permanent : General B.R.P.F. Hasselman
- Belgique et Luxembourg : Général Major Antoine del Marmol
- Canada : Captain F. C. Frewer
- Danemark : Major General Erik Rasmussen
- France : Général de Division Aérienne Georges Grimal
- Allemagne : Brigadier General Hans-Georg von Tempelhoff
- Grèce : Major Général Spyros Diamantopoulos
- Italie : Lieutenant Général Umberto De Martino
- Pays-Bas : Rear Admiral A.H.J. van der Schatte Olivier
- Norvège : Rear Admiral Dagfinn E. Kjiholt
- Portugal : Brigadier Général J. M. Pereira
- Turquie : Amiral Aziz Uluhan
- Royaume-Uni : Admiral Sir Michael M. Denny
- Etats-Unis : Admiral Walter F. Boone

EGALEMENT PRESENTS

- Directeur du Groupe Permanent : Général de Brigade Joseph R. Loiret

SECRETARIAT

- Colonel Maurice E. Kaiser, Armée U.S.
- Colonel W. Mohr, Armée de l'Air Norvégienne
- Captain J. Trindade dos Santos, Marine Portugaise
- Lt Colonel A.E. van Dishoeck, Armée Néerlandaise
- Lt Colonel J. M. Lataillade, FAF

DIFFUSION : A B C D F L

SECRET - NATO  
P.V. - MC/PS 22

DECLASSIFIED-PUBLIC DISCLOSURE IMSM-0431-99 DECLASSIFIE-MISE EN LECTURE PUBLIQUE

334/MS/300.6  
French Dec 1 (1959)

## I N D E X

<u>Point No.</u>	<u>Objet</u>	<u>Page No.</u>
1	Approbation du Procès-Verbal Sommaire de la 21ème Réunion du Comité Militaire	2
2	Plots sous-marins OTAN - Révision de la Pièce Jointe au MC 65  Documents : MC 65 MCM-109-58 MCM-6-59	2
3	Conduite à tenir en cas de contact avec des sous-marins non identifiés en temps de paix  Documents : MC 65/1, amendé par Rectificatif No. 1 du 29.1.59 MCM-7-59	3 à 5
4	Discussion officieuse sur une modification des attributions du Président du Comité Militaire en Session Permanente et du Président du Comité Militaire en Session des Chefs d'Etat-Major  Document : MCM-2-59	5
5	Commandement d'IBERLANT	5 à 6
6	Implantation et moyens du Comité Militaire en Session Permanente et du Groupe Permanent en période d'alerte	6 à 7

Point 1

DIFFUSION RESTREINTE - NATO

Approbation du Procès-Verbal Sommaire de la 21ème Réunion du C.M.

Le Représentant des Etats-Unis se réfère au titre du Point 5 du Procès-Verbal Sommaire. Comme le changement envisagé impliquerait une modification des attributions des deux Présidents du Comité Militaire en Session Permanente et du Comité Militaire en Session des Chefs d'Etat-Major, il propose que le titre fasse ressortir cette idée.

DECLASSIFIED-PUBLIC DISCLOSURE INSM-0431-99 DECLASSIFIE-MISE EN LECTURE PUBLIQUE

SECRET - NATO

\* Le Comité décide de changer le titre du Point 5 de la manière suivante : "Modification des Attributions du Président du Comité Militaire en Session Permanente et du Président du Comité Militaire en Session des Chefs d'Etat-Major".

En l'absence d'autres commentaires,

LE COMITE MILITAIRE :

Approuve le Procès-Verbal Sommaire de la 21ème Réunion comme amendé.

Point 2

SECRET CONFIDENTIEL - NATO

Plots sous-marins OTAN - Révision de la Pièce Jointe au MC 65

Le Président rappelle que lorsque le Comité des Représentants Militaires avait approuvé le MC 65 le 1er Août 1957, l'approbation du Représentant des Pays-Bas avait été donnée à condition qu'il fût tenu compte des commentaires faits par les Pays-Bas, commentaires qui nécessitaient une étude supplémentaire. En réponse au MCM-109-58 en date du 25 Août 1958, toutes les nations ont fait connaître qu'elles approuvaient le projet de révision de la Pièce Jointe au MC 65, exclusion faite des Pays-Bas.

Une solution entraînant un changement au paragraphe 10 de l'Appendice au MC 65, décrite au paragraphe 3 du MCM-6-59, vient d'être trouvée. Le Représentant des Pays-Bas a approuvé ce changement et en conséquence a retiré sa réserve,

Sur demande,

LE COMITE MILITAIRE :

Approuve la révision de la Pièce Jointe au MC 65 amendée comme il est dit dans le MCM-6-59.

Point 3

SECRET - NATO

Conduite à tenir en cas de contact avec des sous-marins non identifiés en temps de paix

Documents : MC 65/1 amendé par Rectificatif No. 1 en date du 21 Janvier 1959  
MCM-7-59

Le Président explique que la Pièce Jointe au MCM-7-59 contient les commentaires reçus sur le MC 65/1, ainsi que les remarques et les recommandations du Groupe Permanent sur ces commentaires. Le Rectificatif No. 1 contient les amendements que le Groupe Permanent propose d'incorporer au projet de document MC 65/1.

\* Le Comité approuve les amendements proposés par le Groupe Permanent comme indiqué à la Pièce Jointe au MCM-7-59, hormis pour le cas du paragraphe 5c de l'Appendice "A" au MC 65/1. Ce sous-

SECRET - NATO  
P.V. - MC/PS 22

-3-

SECRET - NATO

paragraphe est supprimé de l'Appendice "A" et inséré en tant que nouveau paragraphe 5 de la Pièce Jointe 1 au MC 65, les paragraphes suivants de l'Appendice "A" et de la Pièce Jointe 1 étant renumérotés en conséquence.

Le Représentant Portugais, se référant au paragraphe 4d de la Section I et au paragraphe 7d de la Section II, pense que les mots "demande instamment" sont quelque peu trop forts pour le but désiré, "demande" ou "recommande" semblerait meilleur.

Le Représentant Norvégien note que certains pays ont des règles d'engagement de sous-marins dans les eaux territoriales qui dépassent les règles définies dans ce rapport. Dans ces cas-là, il se doute que l'intention n'est pas de changer les règles.

Le Représentant des Etats-Unis déclare qu'il s'agit simplement d'exprimer que la politique que le Comité étudie pour les exercices OTAN pourrait également dans l'intérêt de la standardisation servir de base aux instructions nationales qui pourraient être promulguées en temps de paix.

\* Le Comité accepte la rédaction suivante de la dernière phrase du paragraphe 4d de la Section I et du paragraphe 7d de la Section II : "..., mais il serait très souhaitable que les nations utilisent cette politique comme fondement des instructions nationales qui pourront être publiées pour le temps de paix."

Parlant en tant que Président du Groupe Permanent, le Représentant des Etats-Unis se réfère au paragraphe 5d de l'Appendice "A" où apparaît une divergence d'opinions entre les nations du Groupe Permanent. Il déclare que le Groupe Permanent a accepté la suppression des termes entre parenthèses et leur remplacement par la rédaction suivante : "S'il apparaît que le sous-marin intrus va pénétrer dans les eaux territoriales d'une nation OTAN qui a des forces participant à l'exercice, l'OTC devra, pour conserver le contact, abandonner si nécessaire le contrôle tactique des unités de cette nation afin qu'elles puissent exécuter leurs instructions nationales. Des instructions précises devront figurer dans les ordres donnés pour chaque exercice afin de permettre d'appliquer la procédure ci-dessus."

\* Le Comité approuve la proposition du Groupe Permanent de changer le paragraphe 5d de l'Appendice "A".

Le Représentant des Etats-Unis fait observer que l'idée du paragraphe 5e de l'Appendice "A" est exprimée d'une manière quelque peu maladroïte. Il propose le changement suivant qui n'altère pas le sens de ce paragraphe :

(1) A la troisième ligne, après les mots "devra juger", supprimer "à la lumière :" et remplacer par "de la durée pendant laquelle les contacts classés certains ou probables de sous-marins en plongée ne participant pas à l'exercice devront être poursuivis à la lumière des facteurs suivants":

(2) Au sous-paragraphe (4) supprimer la virgule après "renseignements" et la remplacer par un point; supprimer le reste de ce sous-paragraphe.

\* Le Comité accepte de changer le paragraphe 5e de l'Appendice "A" comme proposé par le Représentant des Etats-Unis.

SECRET - NATO  
P.V. - MC/PS 22

-4-

SECRET - NATOLE COMITE MILITAIRE :

- (1) Approuve le MC 65/1 comme amendé.
- (2) Demande au Secrétariat de transmettre le rapport au Conseil de l'Atlantique Nord afin qu'il en étudie les recommandations.

Point 4DIFFUSION RESTREINTE - NATO

Discussion officieuse sur la modification des attributions du Président du Comité Militaire en Session Permanente et du Président du Comité Militaire en Session des Chefs d'Etat-Major

Document : MCM-2-59

La discussion étant officieuse il n'est pas fait de verbatim.

LE COMITE MILITAIRE décide :

- (1) que sur le vu de la discussion par le Comité Militaire en Session Permanente, l'Equipe Internationale de Planning devra préparer un document faisant le point de cette discussion, en tirer des conclusions et, si possible, présenter des recommandations;
- (2) que le Comité Militaire en Session Permanente discutera lors de sa prochaine réunion actuellement prévue pour le 19 Février 1959 le document préparé par l'Equipe Internationale de Planning.

Point 5SECRET CONFIDENTIEL - NATOCommandement d'IBERLANT

Le Président rappelle que la question d'IBERLANT a été soulevée à différentes reprises :

- (1) Dans le MC 58 "Attributions Révisées du Commandant Suprême Allié de l'Atlantique" approuvé par le Comité des Représentants Militaires le 3 Juin 1957, le paragraphe 3 de la Pièce Jointe prévoit une zone océanique au sein du Commandement Allié de la Région Atlantique : "La Zone Ibéro-Atlantique (IBERLANT)\* commandée par un officier des Etats-Unis, Commandant en Chef de la Zone Ibéro-Atlantique (CINCIBERLANT) avec Quartier Général à Lisbonne (Portugal)." (Un renvoi en bas de page mentionne "n'est pas encore créée").
- (2) En approuvant, en Décembre 1957, le document MC 32/10 "Programmes d'Infrastructure OTAN pour 1958", le Comité Militaire a souligné que l'organisation d'IBERLANT devrait être réglée dès que possible. (Voir Procès-Verbal Sommaire de la 18ème Session du Comité Militaire).
- (3) En approuvant le programme d'infrastructure de cette année (MC 32/14), lors de sa 22ème Session, le Comité Militaire en Session des Chefs d'Etat-Major a demandé au Groupe Permanent de prendre d'urgence des mesures sur le problème du commandement d'IBERLANT et de soumettre son rapport au Comité Militaire.

SECRET - NATO  
P.V. - MC/PS 22

-5-



SECRET - NATO

(4) Lors de sa dernière session également, en traitant le document MC 5/13 "Rapport d'Activité Militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord", le Comité Militaire en Session des Chefs d'Etat-Major a décidé d'insérer dans le document le paragraphe suivant (7g, Section I) : "Le problème d'organisation, non encore résolu, dans la Zone IBERLANT du Commandement Allié de l'Atlantique qui nuit à l'élaboration des plans et à l'état de préparation des forces dans la zone d'approche vitale de Gibraltar."

(5) Enfin SACLANT ce mois-ci a déclaré au Groupe Permanent que l'incapacité de trouver un accord sur l'établissement d'un commandement d'IBERLANT, avait eu de sérieuses répercussions sur le planning fait en temps de paix par SACLANT, pour remplir sa mission du temps de guerre. Il pense qu'une solution rapide de ce problème est de la plus haute importance.

Le Président demande au Président du Groupe Permanent de faire le point de cette question.

Le Président du Groupe Permanent déclare que le Groupe Permanent est parfaitement conscient de l'urgence de cette question. Le Groupe Permanent essaie activement de trouver une recommandation qui serait acceptée par tous, mais actuellement les positions nationales des nations du Groupe Permanent divergent. Le Groupe Permanent poursuivra ses efforts et espère être capable de montrer quelque progrès au Comité Militaire dans un avenir rapproché.

LE COMITE MILITAIRE :

prend note.

Point 6

SECRET - NATO

Implantation et moyens du Comité Militaire en Session Permanente et du Groupe Permanent en période d'alerte

Le Représentant Turc déclare qu'il a déjà soulevé cette question et qu'il désire discuter à nouveau ce sujet.

Le MC 57/1 "Organisation d'Ensemble des Forces Intégrées OTAN", dit-il, fixe les responsabilités du Comité Militaire et de son agent d'exécution le Groupe Permanent. Les plans militaires, les avis aux autorités supérieures, les directives aux autorités subordonnées OTAN font continuellement partie du travail du temps de paix. Il est, dit-il, de la plus haute importance que les activités du Comité Militaire et celles du Groupe Permanent se poursuivent au moment crucial des périodes d'alerte. Il note que l'état de préparation de cette question est faible.

En conclusion, le Représentant de la Turquie propose :

(1) Que le Comité Militaire soit mis au courant des plans d'urgence d'évacuation du Groupe Permanent.

(2) Que le Groupe Permanent calcule les moyens requis par le Comité Militaire et le Groupe Permanent, en cas d'urgence, afin de permettre à ces deux organismes de travailler en commun, et qu'il cherche également dans quelles conditions de telles facilités pourraient être obtenues.

SECRET - NATO  
P.V. - MC/PS 22

-6-

SECRET - NATO

(3) Qu'après approbation par le Comité Militaire, des négociations bilatérales soient entamées avec le Gouvernement des Etats-Unis.

LE COMITE MILITAIRE :

décide que la question soulevée par le Représentant de la Turquie sera discutée à la prochaine réunion du Comité Militaire en Session Permanente fixée au 19 Février 1959.

---

La séance est levée à 12h.05.

---

SECRET - NATO  
P.V. - MC/PS 22

-7-